

**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Convention partenariale dans le cadre de l'exécution d'une peine de travail d'intérêt général ou d'un travail non rémunéré dans le cadre d'une alternative aux poursuites

Entre,

La communauté de commune du Sud Nivernais.

Et,

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Nièvre (SPIP)  
Représenté par Madame Pauline CHARLES, directrice fonctionnelle

Vu La loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2029,  
Vu la loi de confiance en l'institution judiciaire du 22 décembre 2021  
Vu la loi du 22 novembre 2023 modifiant l'article 131-8 du Code pénal  
Vu les articles 131-3, 131-22 R 131-12 du code pénal

Article 1 : Objet :

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du travail d'intérêt général ou du travail non rémunéré au sein de la communauté de communes du Sud Nivernais

Article 2 : Procédure de placement :

Le conseiller pénitentiaire adresse un mail à : **noms des référents de la structure d'accueil**

Les référents de la communauté de communes confirment la possibilité d'accueil et propose des dates de rendez-vous pour une rencontre tripartite : condamné/CPIP/référent ;

A l'issue de l'entretien, la communauté de communes confirme l'accueil et les modalités pratiques sont définies avec le/la conseiller(ère) pénitentiaire d'insertion et de probation ;

La décision d'affectation est soumise à la signature du directeur/directrice fonctionnel(le) ou à un cadre référent avant tout début de mise en œuvre de la peine ;

Le SPIP s'assure de la déclaration au titre des accidents du travail en remettant au secrétariat du SPIP les informations nécessaires ;

La structure d'accueil en l'occurrence la communauté de communes valide quotidiennement les heures effectuées soit sur TIG 360 navigateur : [Espace Partenaires - TIG360° \(travail-interet-general.fr\)](https://travail-interet-general.fr), soit sur l'imprimé transmis par le SPIP.

Le document est une pièce obligatoire qui certifie de l'exécution de la peine partiellement ou dans son intégralité. Il doit être retourné à [spip-nievre@justice.fr](mailto:spip-nievre@justice.fr) impérativement.

Article 3 : gestion des incidents

Lorsqu'une personne sous-main de justice ne respecte pas le cadre de l'exécution de la peine, le SPIP ou le conseiller en charge de la mesure sont informés par la structure d'accueil dans les plus brefs délais par tout moyen. Un recadrage par le SPIP peut être envisagé ou une fin de mission.

Article 4 : gestion des accidents de travail

Le SPIP est employeur, à ce titre, il déclare tous les mois les affectations en TIG à la Direction interrégionale des services pénitentiaires qui s'acquitte des cotisations.

Le SPIP a 48h pour réaliser la déclaration, un imprimé d'accident de travail peut être remis en cas de visite chez un médecin afin que les frais ne soient pas engagés par le condamné.

Un compte-rendu est adressé à [spip-nievre@justice.fr](mailto:spip-nievre@justice.fr) avec la description des circonstances de l'accident, lieu, horaires, témoins, gestion de l'accident (pompiers, urgences médicales...).

Article 5 : règles de santé, de sécurité, d'hygiène au travail

Les équipements spécifiques au poste de travail sont fournis par la structure d'accueil. L'ANTIGIP fournit des chaussures de sécurité via le conseiller pénitentiaire en fonction de la situation du condamné.

Article 6 : durée de la convention

La convention doit être renouvelée après chaque élection municipale.

Elle est fixée à un an à compter de la date de signature de ladite convention.

Fait à Decize, le

La Présidente de la communauté de  
Communauté

La directrice du SPIP de la Nièvre